

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 377

CONVENTION DE FORMATION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION
« CECYS »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant l'utilité pour un agent du Théâtre Madeleine-Renaud, de suivre une formation, destinée à acquérir les connaissances permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;

Considérant que l'organisme de formation « CECYS » propose une session de formation intitulée « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes – niveau 1 » ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant les termes du devis proposé par l'organisme de formation « CECYS » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2022027 - 2022 - 377 - CC

Réception en sous-préfecture le : 04/11/2022

Publication le :

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec l'organisme de formation « CECYS » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de formation, et ses éventuels avenants, sont signés avec l'organisme de formation « CECYS » sis 14 boulevard Saint-Michel à PARIS (75006), pour une session de formation « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes – niveau 1 », en direction d'un agent de la ville.

SIRET : 335 128 831 000 13.

Article 2 :

Cette formation aura lieu sur le dernier trimestre 2022 au sein des locaux de la mairie (95150).

Le coût total est de 1 344 € TTC (MILLE TROIS CENTS QUARANTE QUATRE EUROS TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : .

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 octobre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI